

Ce fichier a été téléchargé le lundi 30 juin 2025 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines. 24 janvier 2023

- [Citer cette page](#)

**Pour citer cette page**

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 30 juin 2025.  
Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

## Code civil

### Paragraphe 1 — Du juge des tutelles

#### Extrait

#### Article 395

#### Version du 14 décembre 1964

*Texte source : Loi n° 64-1230 du 14 décembre 1964 portant modification des dispositions du code civil relatives à la tutelle et à l'émancipation.*

Le juge des tutelles exerce une surveillance générale sur les administrations légales et les tutelles de son [ressort](#).

Il peut convoquer les administrateurs légaux, tuteurs et autres organes tutélaires, leur réclamer des éclaircissements, leur adresser des observations, prononcer contre eux des injonctions.

Il peut condamner à l'amende prévue au Code de procédure civile ceux qui, sans excuse légitime, n'auront pas déféré à ses injonctions.